



## Arrêt

**n° 192 824 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prise le 19 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 août 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°45 334 (dans l'affaire X / I) prononcé le 24 juin 2010 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un précédent conseil et portant un cachet postal à la date du 1<sup>er</sup> août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la voie d'un courrier daté du 9 novembre 2010.

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.2., était non fondée. Le 12 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait explicite de la décision susvisée et le recours en annulation qui avait été formé à l'encontre de cette même décision a été rejeté par l'arrêt n°89 334 (dans l'affaire 98 488 / III), prononcé le 9 octobre 2012 par le Conseil de céans.

1.4. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant que la demande, visé *supra* sous le point 1.2., était non fondée. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire qu'elle a, toutefois, explicitement retiré par décision du 3 août 2012. Le recours en annulation qui avait été formé à l'encontre de la décision concluant au caractère non fondé de la demande, visée *supra* sous le point 2, a été rejeté par l'arrêt n°94 009 (dans l'affaire 107 325/ III), prononcé le 19 décembre 2012 par le Conseil de céans. Le recours en cassation administrative qui avait été introduit à l'encontre de l'arrêt susvisé a été déclaré non admissible par l'ordonnance n°9463, rendue le 7 février 2013, par le Conseil d'Etat.

1.5. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*).

1.6. Le 3 juillet 2013, la Ville de Verviers a fait parvenir une télécopie à la partie défenderesse, en vue de lui transmettre un courrier du conseil actuel de la requérante daté du 24 juin 2013, relatif à une demande de regroupement familial introduite par la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande (annexe 15 *quater*). Le recours en annulation formé auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision susvisée a été enrôlé sous le numéro 140 116 et est actuellement pendant.

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 2 juillet 2014 émanant de son actuel conseil, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.7., était irrecevable. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours en suspension et annulation formé auprès du Conseil de céans à l'encontre des décisions, susvisées, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et lui donnant l'ordre de quitter le territoire, a été enrôlé sous le numéro 162 872 et est actuellement pendant. Le recours en annulation formé auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée susvisée a été enrôlé sous le numéro 162 886 et est actuellement pendant.

1.9. Le 10 octobre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait explicite de la décision susvisée.

Un recours en suspension et annulation portant sur cette même décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 193 349.

1.10. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 9 décembre 2016 émanant de son actuel conseil, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.10., était non fondée. A la même date, elle a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Un recours en suspension et annulation portant sur les décisions susvisées a été introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro de rôle 206 890.

1.12. Le 19 septembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par la Police locale de Seraing/Neupré, précisant avoir intercepté la requérante dans le cadre d'une « Tentative de suicide » de celle-ci.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/10/2016 et le 01/06/2017.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

#### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/10/2016 et le 01/06/2017.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

## Maintien

### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 10/10/2016 et le 01/06/2017.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.*

*Un éloignement forcé est proportionnel.*

*Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage . »*

1.13. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 22 septembre 2017, la requérante a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée *supra* sous le point 1.11. susmentionnée. Par un arrêt n° 192 804 du 28 septembre 2017, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée *supra* sous le point 1.10., et l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse, le 15 mai 2017.

1.14. La requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination du Togo, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

### **2. Cadre procédural.**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.14., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

### **3. Questions préalables.**

#### **3.1. Objet du recours.**

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

### **3.2. Intérêt de la partie requérante à la présente demande de suspension d'extrême urgence.**

3.2.1. A l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours. Faisant, en substance, valoir qu'ainsi que mentionné dans la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire pris antérieurement, elle conteste l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

3.2.2. A cet égard, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra* sous le point 1.5., dont la requérante a fait l'objet, le 8 août 2012.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.3. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

Cette obligation découle encore de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort tant des moyens pris à l'appui de la présente demande, que de leur développement et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque notamment une violation de l'article 3 de la CEDH.

Relevant, entre autres, qu'elle a introduit un recours en vue de contester les décisions prises le 15 mai 2017, visées *supra* sous le point 1.10., aux termes desquelles la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.9., que la requérante avait introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et pris à son égard un ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient, notamment, que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée « (...) expose la requérante à un risque grave de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'elle serait privée des soins médicaux que son état de santé requiert (...) ».

Le Conseil relève avoir, dans un arrêt n° 192 804, prononcé le 28 septembre 2017, ordonné la suspension de l'exécution des décisions susvisées, datées du 15 mai 2017, aux termes desquelles la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point

1.9., que la requérante avait introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et pris à son égard un ordre de quitter le territoire, après avoir notamment relevé « (...) que c'est à bon droit que la partie requérante soutient que l'avis du médecin-conseil sur lequel la partie défenderesse s'est fondée pour prendre [la décision susvisée du 15 mai 2017 relative à la demande d'autorisation de séjour de la requérante] « (...) ne permet certainement pas d[e] conclure que les soins seraient disponibles et accessibles (...) » (...) » et conclu, en conséquence, au caractère sérieux du moyen aux termes duquel la partie requérante soutenait que cette même décision emportait une « (...) violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Le Conseil constate, par ailleurs, que, s'agissant de la question des soins que l'état de santé de la requérante requiert, l'ordre de quitter le territoire querellé ne comporte aucune motivation complémentaire qui permettrait de considérer que la partie défenderesse se serait livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un nouvel examen des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

3.2.4.2. Dès lors qu'il résulte à suffisance des développements qui précèdent que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH auquel la requête allègue que la requérante serait exposée, en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé apparaît *prima facie* sérieux, le Conseil estime que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris à son égard antérieurement.

#### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives.**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence.**

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé supra sous le titre 2 intitulé « Cadre procédural », dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

##### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.**

###### **4.3.1. L'interprétation de cette condition**

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En effet, l'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes, déjà rappelés ci-avant, de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra*, sous les points 3.2.4.1. et 3.2.4.2., dont il ressort que la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué est remplie.

### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.2.4.1., 3.2.4.2. et 4.3.2.

Il est, dès lors, satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la requérante, le 19 septembre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

## **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 septembre 2017, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ